

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 20322

Numéro SIREN : 798 074 001

Nom ou dénomination : 10 LINES

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2019 sous le numéro de dépôt 114420

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R114420

N° GESTION : 2013B20322

N° SIREN : 798074001

DENOMINATION : 10 LINES

ADRESSE : 10 rue du Pont aux Choux 75003 Paris

DATE D'ACTE : 01-05-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Extension de l'objet social

10 LINES
Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros
Siège social : 38 boulevard de Reuilly
75012 PARIS
798 074 001 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1 MAI 2019**

Le 1 Mai 2019, à 10 HEURES, les associés de la Société 10 LINES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 10 RUE DU PONT AUX CHOUX 75003 PARIS, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple en date du 1 Avril 2019.

Sont présents :

- Madame Huynh Song PHAM, détenteur de quatre mille actions, ci 4000 actions.
- Monsieur Phaysith LUANGKHOT, détenteur de mille actions, ci 1000 actions.

Total des actions des associés présents : 5000 actions sur les 5000 actions composant le capital social.

Madame Huynh Song PHAM préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

Madame Huynh Song PHAM et Monsieur Phaysith LUANGKHOT, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Phaysith LUANGKHOT.

La Présidente constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la Présidente ;
- le texte des projets de résolutions proposées par la Présidente à l'assemblée ;

Puis la Présidente déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L8

HSP

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques,

- la participation de la Société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'appart, commandant, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- La participation de détail et l'exportation de textiles, accessoires, objets et tissus de mode ou de décoration.
 - La commerce de détail et de gros de textiles, accessoires, objets et tissus de mode ou de décoration en magasin spécialisé.
 - La commerce de détail et de gros de textiles, accessoires, objets et tissus de mode ou de déphumeries et défilles de mode.
 - L'organisation et la gestion d'évenements, showrooms, salons professionnels, boutiques opérant dans le domaine de la mode, du textile et du luxe.
 - la présentation de service et le conseil auprès des grands magasins, boutiques, détaillants, créateurs, marques, showrooms, salons professionnels, bureaux de presse et toutes autres entités opérant dans le domaine de la mode, du textile et du luxe.
- La Société a pour objet :

« ARTICLE 2 - Objet

En conséquence, l'article « Objet » des statuts a été modifié comme suit :

- L'importation et l'exportation de textiles, accessoires, objets et tissus de mode ou de décoration en magasin spécialisé.
- La commerce de détail et de gros de textiles, accessoires, objets et tissus de mode ou de décoration en magasin spécialisé.
- La commerce de détail et de gros de textiles, accessoires, objets et tissus de mode ou de déphumeries et défilles de mode.
- L'organisation et la gestion d'évenements, showrooms, salons professionnels, boutiques opérant dans le domaine de la mode, du textile et du luxe.

La dernière session extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'entreprendre, à compter 1 Mai 2019, l'objet social aux activités suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Un débat s'instaure entre les associés.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

La Présidente donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

- Transfert du siège social et modification correlative de l'article « Siège social » des statuts,
- Modification de l'objet social et modification correlative de l'article « Objet » des statuts,

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

»

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de 38 boulevard de Reuilly 75012 PARIS au 10, rue du pont aux choux 75003 PARIS, à compter du 1 Janvier 2019.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 10, rue du pont aux choux 75003 PARIS »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Madame Huynh Song PHAM

Le Secrétaire
Monsieur Phaysith LUANGKHOT



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R114420

N° GESTION : 2013B20322

N° SIREN : 798074001

DENOMINATION : 10 LINES

ADRESSE : 10 rue du Pont aux Choux 75003 Paris

DATE D'ACTE : 01-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

10 LINES
Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros
Siège social : 10, rue du pont aux choux
75003 PARIS
798 074 001 RCS PARIS

STATUTS

MISE A JOUR DU 1^{ER} MAI 2019

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Madame Huynh Song PHAM
demeurant 38 boulevard de Reuilly 75012 PARIS
née le 16/08/1971 à PARIS 14e
de nationalité Française
Célibataire,
- Monsieur Phaysith LUANGKHOT
demeurant 38 boulevard de Reuilly 75012 PARIS
né le 01/06/1979 à PARIS 15e
de nationalité Française
Célibataire,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

LP HGL

Il peut étre transférée par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra étre ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le siège social est fixé 10, rue du pont aux choux 75003 PARIS.

ARTICLE 4 - Siege social

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

30 LINES

La dénomination de la Société est :

ARTICLE 3 - Dénomination

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapprochant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'instillation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapprochant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, direction ou mobilier des entreprises commerciales ou industrielles financières, immobilières ou mobiles ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou conexé.
 - toutes opérations quelconques centrées autour de cet objet.

decoration.

- La société a pour objet en France et à l'étranger :
 - la prestaison de service et le conseil auprès des grands magasins, boutiques, détaillants, créateurs, marques, showrooms, salons professionnels, bureaux de presse et toutes autres entités opérant dans le domaine de la mode, du textile et du luxe.
 - L'organisation et la gestion d'évenements, salons professionnels, boutiques
 - La commerce de détail et de gros de textiles, accessoires, objets et tissus de mode ou de décoration en magasin spécialisé.
 - La exportation et l'importation de textiles, accessoires, objets et tissus de mode ou de décoration en magasin spécialisé.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

ARTICLE 2 - Objet

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présentes statuts.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

ARTICLE 7-1 - APPOINT EN NUMÉRAIRE

- Madame Huynh Song PHAM apporte à la Société la somme de 5000 euros.
Ci cinq mille euros.

Soit, au total, la somme de 5000 euros, ci cinq mille euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 5000 actions de 1 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque:

SOCIETE GENERALE PARIS.

Cette somme de 5000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 5000 euros,
ci cinq mille euros.

Total des apports formant le capital social 5000 euros,
ci cinq mille euros.

8 - Capital social

Il est divisé en 5000 actions ordinaires de 1 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Capital social

2 - Le droit de vote attire appartenant à l'usurpateur dans les assemblées générales ordinaires et au non-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la convocation de la Société par lettre recommandée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après

Les copropriétaires d'actions individuelles sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

1 - Les actions sont individuelles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usurpation

TITLE III - ACTIONS

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quote du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statutaire sur le rapport du Président.
- Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
- Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- Les titres de capital nouveau sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exéquibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
- Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital communautaire, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décliner, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social est fixe à la somme de 5000 euros.

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le

- 18
- 19
- **Action ou Valeur mobile** : signifie les valeurs mobiles émises par la Société donnant d'attribution attachées à ces valeurs mobiles.
 - **Capital et/ou droit de vote de la Société**, ainsi que les bons et droits de souscription au capital et/ou droit de différencier de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit d'accès de façon immédiate ou immédiate ou différée : signifie les valeurs mobiles émises par la Société donnant patrimoine.
 - **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la propriété, de la propriété ou de l'usufruit des valeurs mobiles émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, appor en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de plénie propre, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobiles émises par la Société, cession.
 - **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la cession des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

ARTICLE 14 - Définitions

TITRE IV - Cession - Transmission - Location d'Actions

- 2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organisme dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, producives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.
- Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- 1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quote-part minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux épouses et dans les proportions qui seront fixées par l'organisme dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'aviso de réception.
- 2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organisme dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, producives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Libération des actions

- Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
- Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- Les valeurs mobiles émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobiles

- 6 - **Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de celle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie regoivent la même somme nette.**
- Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grvés.
- Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'autre formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
- Les groupes sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article Exclusion d'un associé.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article Exclusion d'un associé. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcée.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligént. Les associés sont actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Modalités de la décision d'exclusion

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
 - Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
 - Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
 - Violation des dispositions des statuts ;
- L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

Cas d'exclusion

Exclusion facultative

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion de plein droit

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées dans la transaction principale.

En cas d'exercice de la faculté de sorte conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de participation ou réaliser l'opération projetée qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

La faculté de sorte conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

Le terme cession ou mutation s'entend, quan à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participation détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposent alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sorte conjointe.

Le terme cession ou mutation s'entend, quan à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participation détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Le terme titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détient ou viendront à détenir.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La collectivité des associés désigne, lorsqu'en cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Les associations prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés dispossant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

TIERE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les délégues du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'assure pas la représentation sociale et des pouvoirs exprimés par les dispositions légales et les présents statuts aux pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs exprimés par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Pouvoirs

La remunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Remunération

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Le Président de Seine-et-Marne débat d'un procès-verbal des demandes d'absentéisme les mentions prévues à l'article ci-après.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargé par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentants ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuratation donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les associations peuvent également participer à une distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consensent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoyer l'assemblée générale des associés en cas d'assemblée.

autre lieu mentionné dans la convocation.

ARTICLE 29 - Assessments

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zero heure, heure de Paris.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

LP

HCP

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, ou chacun d'eux si lls sont plurielurs, représentant la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les parts, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsqu'e

l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des compétences et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils régleront l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - Affection et répartition des résultats

lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe les rapports des Commissaires aux compétences, lors de cette décision collective.

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- Soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé par un expert indépendant désigné par la collectivité des associés à la majorité ;
- Les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.
S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Huynh Song PHAM
Née le 16/08/1971 à PARIS 14e
De nationalité Française
Demeurant 38, boulevard de Reuilly 75012 PARIS,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

LP

HSP

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois exemplaires, dont
UN pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.
A PARIS,
Le 1er mai 2019.

